



ARRÊTÉ DE POLICE  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
TERRAIN DE PETANQUE - CHEMIN DE LABASTIDOLE  
DU 08/04/2024 AU 23/04/2024

**Le Maire de la commune de Pechbonnieu,**

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** la demande n°POLICE/2024/024 par laquelle le SDEHG (9, rue des Trois Banquets, 31000 TOULOUSE), représenté par Monsieur Frédéric FAURE, pour le compte de BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES (1, allée de Longuetterre – lieudit « Terlon », 31850 MONTRABE), demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public, situés sur le terrain de pétanque du chemin de Labastidole à PECHBONNIEU (31140) ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la protection du domaine public, la sûreté et la commodité de passage,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** La circulation sera temporairement règlementée sur la voie intercommunale **chemin de Labastidole, et plus précisément au terrain de pétanque**, à PECHBONNIEU (31140), dans les conditions définies ci-après.

Les travaux sont énoncés comme suit dans la demande : « Eclairage pour terrain de pétanque et mise en place de 12 projecteurs LED ».

**Cette réglementation sera applicable du 08/04/2024 au 23/04/2024.**

**ARTICLE 2** Il est précisé dans la demande que les travaux sus-énoncés n'engendreront aucun impact sur la circulation, de sorte que celle-ci sera pleinement maintenue. Le véhicule de chantier et le matériel nécessaire à la réalisation des travaux seront positionnés dans l'enceinte du terrain.

Par conséquent, la vitesse de circulation ne sera pas limitée à 30 km/h au droit de la section règlementée.

Toutefois, le stationnement à proximité du terrain de pétanque sera interdit aux véhicules appartenant aux personnes ou entreprises non bénéficiaires du présent arrêté.

**ARTICLE 3** L'horaire du dispositif sera de 9h00 à 17h00.

**ARTICLE 4** Le chantier sera signalé de jour comme de nuit.

Le bénéficiaire ou la personne chargée des travaux aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Pendant la durée des travaux, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation règlementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

**ARTICLE 5** La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par le bénéficiaire ou la personne chargée des travaux.

**ARTICLE 6** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**ARTICLE 7** Madame le Maire de Pechbonnieu, Monsieur le Chef de la Police intercommunale de la Communauté de communes des Coteaux Bellevue, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Castelginest, le bénéficiaire ou la personne chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Pechbonnieu le 03/04/2024,

Le Maire,

**Sabine GEIL-GOMEZ**

